

AAPPMA Le brochet de l'othain

Réglementation intérieur 2016

Article1

- 1 : Droits et devoir de nos sociétaires
- 2 : Est sociétaire tout pêcheur ayant acquitté sa cotisation statutaire auprès de notre AAPPMA.
- 3 : En aucun cas cette carte ne peut être cédée, ni prêtée. Elle est strictement personnelle.
- 4 : Les membres du brochet de l'othain s'engagent à respecter le présent règlement.
- 5 : La carte de pêche doit être signée.
- 6 ; Les différents lots de pêche que vous confère la présente carte, sont jalonnés sur place en bordure de l'othain.

Grand failly - Rupt sur othain - Petit failly - Saint jean –Marville -Villers le rond - Flassigny- Othe

Article 2

Interdictions

- 1 : La pêche est interdite sur le barrage, sur la digue ainsi que 50 mètres en amont et en aval du barrage
- 2 : De pêcher sous le barrage.
- 3 : D'arrimer une barque au câble équipé de flotteurs (drome)
- 4 : Interdit de pêcher dans la baignade en face de la piscine.
- 5 : De transporter des carpes vivantes ou mortes.
- 6 : De pénétrer dans les prairies en véhicule.
- 7 : De pêcher sur la passerelle métallique de saint jean.
- 8 : De pêcher dans la frayère au pont de petit failly.
- 9 : De pêcher sous les lignes haute tension.
- 10 : De laisser les chiens en liberté
- 11 : De ne pas stationner les véhicules et remorques s sur la mise à l'eau en béton à l'école de voile
- 12 : De laisser ou de jeter des débris sur les rives ou dans l'eau.
- 13 : Les pontons sont impersonnels
- 14 : De faire du feu au sol

15 : De nettoyer le poisson sur place

Article 3

1 ; La taille du brochet est de 60 cm- 2 prises par jour

2 : Le nombre de canne autorisé est de 4, l'écart maximum entre ces 4 cannes est de 20 mètres, visibles et sous la surveillance du pêcheur

3 : Toutes les embarcations doivent portées un numéro, en chiffre noir 150x150m/m sur fond blanc sur chaque face visible en action de pêche et de s'acquitter la taxe chez le détaillant de vente de carte de pêche de la société.

4 : Tous pêcheurs en barque doit répondre aux injonctions du garde

5 : Taille du sandre 60 cm

6 : Perches 5 prises autorisées par jour et par pêcheur.

Article 4

En complément des dispositions de l'article L437-13, et en application du règlement intérieur de l'AAPPMA :

Toutes infractions aux articles 1 à 12 dument constatées seront sanctionnées

- Soit par un avertissement avec une amende de 100€ et l'exclusion pour l'année suivante établi par le bureau de l'AAPPMA
- - soit des poursuites judiciaires en cas d'infraction au code de l'environnement.
- La décision sera notifiée aux contrevenants après délibérations du bureau
- Toutefois, le contrevenant aura la possibilité de se justifier et de se défendre avant d'être sanctionné définitivement.
- Pour la circulation des véhicules entre le haras et le barrage voir réglementation en vigueur (affichage à la réception du camping)
- Toute variation anormale du niveau de l'eau devra être signalé au Président Monsieur CRUCIFIX 0382266303 ou 0685562943
- Gardepeche particulier 0678153820
- Ouverture et fermeture du brochet ou autres espèces (sandre, truite, anguille, écrevisse ect...) voir arrêté préfectoral
- Pêcheurs respecter les clôtures, les propriétés privées. Prenez les tourniquets et laisser les endroits propres

NOUVEAU

- **PECHE DE LA CARPE NO-KILL**
- **REMISE A L'EAU IMMEDIATE-**
- **PECHE DE NUIT INTERDITE VOIR ARRETE PREFECTORAL**